

*Initiatives ministérielles*

discussions que j'ai eues avec des résidants de ma circonscription de Scarborough-Ouest, cet amendement leur semble tout à fait raisonnable. Cela s'explique très facilement.

Supposons qu'une personne souhaite que sa tante lui rende visite et soit consciente du fait que les autorités de l'immigration craignent que cette dernière ne retourne pas dans son pays. Cette personne peut verser une garantie sous la forme d'un cautionnement ou d'une sûreté. Ainsi, si la tante ne rentre pas dans son pays après sa visite, la personne perd la somme de 25 000\$, 15 000\$, 5 000\$ ou autre qu'elle a déposée en garantie. Cette formule est très raisonnable. Elle permet de s'assurer que la personne est véritablement de bonne foi lorsqu'elle présente une demande pour accueillir un visiteur de l'étranger.

Je suis convaincu que, si cet amendement est adopté, si le système fait l'objet d'abus et si le ministère de l'Immigration commence à encaisser les cautionnements et sûretés, tous sauront très vite que les autorités appliquent la loi et qu'une personne qui n'est pas de bonne foi perdra sa caution. De cette façon, les agents d'immigration à l'étranger ne craindraient plus qu'une personne qui veut venir au Canada en visite ne retourne pas dans son pays d'origine.

D'aucuns diront que ce système n'est pas juste pour ceux qui n'ont pas les moyens de verser un cautionnement. Ce n'est pas le cas, parce que mon collègue a prévu cette possibilité dans l'autre disposition de son amendement, qui dit clairement qu'il est interdit de tenir compte de l'absence de quelque sûreté visée au paragraphe (6) pour l'appréciation des demandes.

Je pense que mon collègue a trouvé une solution très raisonnable à ce problème très épineux. Il ne s'agit pas d'une solution nouvelle ou inédite qui n'a pas déjà été signalée au ministère. Au contraire, celui-ci est tout à fait au courant de cette option. Mais, pour une raison quelconque—que je ne connais pas—, le ministère de l'Immigration n'y donne pas suite.

Je tiens donc à dire clairement que j'appuie cet amendement ainsi que le principe qui le sous-tend et qui vise à permettre à des citoyens canadiens ou à des personnes qui ont obtenu le droit d'établissement de recevoir la

visite de membres de leur famille et d'amis, tout en garantissant au gouvernement du Canada qu'il s'agit de véritables visiteurs et non pas de personnes qui invoquent les dispositions s'appliquant aux visiteurs pour entrer illégalement dans notre pays. C'est une proposition raisonnable qui ne nuit pas mais qui, au contraire, aide notre système d'immigration, et j'espère que le gouvernement reviendra sur sa décision.

En dernier lieu, je voudrais parler de la motion n° 70 qui se rapporte expressément au paragraphe 114(1) de la loi. Elle traite de la prescription des catégories d'immigrants qui peuvent se voir octroyer le droit d'établissement et mentionne aussi des conditions relativement au lieu de résidence et à la profession.

D'aucuns s'inquiètent des incidences de cette mesure du point de vue de la charte. Je tiens à préciser que, personnellement, je ne suis pas inquiet, car la charte renferme un article qui s'applique aux citoyens canadiens et aux immigrants reçus ou aux personnes qui en ont le statut.

Le sous-alinéa (ii.2) de la modification proposée stipule clairement que le ministère peut préciser les catégories d'immigrants à l'égard desquelles «il est obligatoire d'imposer des conditions» au droit d'établissement.

On pourrait donc imposer à l'immigrant de vivre à un endroit donné durant un certain temps avant de lui octroyer le droit d'établissement. Cette personne n'aurait donc pas le statut d'immigrant reçu durant cette période et ne serait donc pas visée par la définition qui se trouve dans la Charte des droits et libertés. À mon sens, invoquer ainsi la charte, c'est brouiller les pistes.

Cela dit, l'amendement proposé par notre parti prévoit un délai. On y dit clairement que la condition concernant le lieu de résidence et la profession ne peut être imposée pour plus de deux ans.

Voilà qui me paraît raisonnable. Il tient compte du principe énoncé dans l'article, à savoir que des conditions peuvent être imposées quant au lieu de résidence et à la profession, sans toutefois permettre d'en abuser. Un délai précis est prévu et il est d'au plus deux ans. C'est un maximum. La période prescrite pourrait être plus courte, mais certainement pas plus longue. C'est juste. À ce moment-là, le ministère devrait être en mesure de déter-